

le pouvoir d'édicter une mesure sur une matière qui, en vertu de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise, ne relève pas de sa compétence législative.

L'hon. M. FIELDING: Je n'ai pas dit que nous devrions conférer aux assemblées provinciales de tels pouvoirs. Je disais qu'une pétition venant de l'assemblée provinciale était tout aussi effective qu'une pétition par voie de plébiscite.

L'hon. M. DOHERTY: La pétition sous le régime du projet en discussion doit effectivement émaner de la législature provinciale. La loi édicte que sur réception de la pétition ou la résolution de la législature, nous mettrons en mouvement le mécanisme.

L'hon. M. FIELDING: Dans aucun cas il n'interviendrait d'acte législatif.

L'hon. M. DOHERTY: Non, mais tout de même, comme il serait prescrit qu'une pétition est une condition préalable de la mise en vigueur de notre loi, nous décréterions une loi immédiatement effective pour la gouverne du peuple, sur décision de la législature provinciale. Ce ne serait qu'une manière indirecte de subordonner l'existence et la validité de nos lois à l'action d'une législature provinciale.

M. PORTER: Dois-je comprendre que le ministre prétend que sous le régime de cette loi les provinces n'auront pas le droit de s'adresser à notre Parlement ou au Gouverneur en conseil et de demander le vote d'une certaine loi? En d'autres termes, notre Parlement ne peut-il rien dire dès qu'une législature provinciale fait certaines choses? N'est-ce pas mettre les provinces en mesure de forcer notre Parlement à légiférer dans un certain sens?

L'hon. M. DOHERTY: C'est ce que dit le Parlement dans ce projet de loi: Nous sommes d'avis qu'une résolution adoptée par une législature provinciale constitue une représentation suffisante de l'opinion publique de la province pour que notre Parlement ait raison de conférer au Gouverneur en conseil le pouvoir en vertu duquel le peuple pourra se prononcer sur cette question. Dans ce cas, la législature agit simplement à la place des 25 p. 100 des électeurs qui doivent adresser une requête sous le régime de la loi Scott; et cette disposition existe simplement dans le but de faciliter la procédure et d'en rendre l'application pratique. Ce serait imposer une condition onéreuse que d'exiger que 25 p. 100 des électeurs d'une pro-

vince s'unissent pour adresser une requête. D'un autre côté, on aurait aussi lieu de dire qu'en agréant une requête émanant d'une proportion moins nombreuse de la population on accepterait alors une requête qui ne refléterait pas l'opinion générale de la région. Il est vrai que les membres d'une législature provinciale sont élus avec certaines attributions, et nous ne saurions leur conférer, ni ne prétendons-nous leur conférer, de pouvoir supplémentaire leur permettant de légiférer quant à leur province. Cependant, ils sont les représentants de toute la masse du peuple, et le Parlement les désigne, pour ainsi dire, comme un corps qui représente suffisamment le public de la province pour justifier le Gouverneur en conseil d'agréer leur avis à l'effet qu'un plébiscite serait opportun et ferait connaître l'opinion générale de ces citoyens.

M. PORTER: Ne pouvons-nous obtenir le même résultat sans cette mesure législative?

L'hon. M. DOHERTY: Quel résultat?

M. PORTER: Est-ce qu'on n'arriverait pas au résultat que tend à assurer la présente loi, par le moyen d'une pétition de la législature provinciale au gouvernement fédéral en vue d'en obtenir une loi ad hoc? Le gouvernement fédéral pourrait alors se passer de la présente mesure.

L'hon. M. DOHERTY: Franchement, je ne comprends pas ce que mon honorable ami veut dire par l'adoption d'une loi autorisant les législatures provinciales à faire certaines choses. L'arrêté du conseil qui sera adopté en vertu de cette loi ne saurait en aucune façon être considéré comme un acte législatif autorisant une législature à faire une certaine chose. La proclamation qui sera faite s'adressera directement au public, et n'aura rien de commun avec la loi. L'honorable député ne doit pas oublier que, faisant tous partie de quelque province, nous faisons également partie de l'ensemble du Canada et que cet acte législatif est pour tout le pays. Lorsqu'une majorité des citoyens dans l'aire géographique d'une province, dit: Nous ne voulons pas qu'il entre de spiritueux chez nous, alors en vertu de la loi du Parlement du Canada, et sans la moindre intervention d'ordre législatif de la part d'une législature, cette prohibition entrera en vigueur.

M. BURNHAM: C'est de la prohibition locale.

L'hon. M. DOHERTY: C'est de la prohibition locale, mais dans un rayon plus

[L'hon. M. Doherty.]